



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/LAMESTA

n° 12904

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1996 complété les 18 juin 2002 et 23 décembre 2005 autorisant la société La Mesta Chimie Fine à exploiter, à Gillette - Pont Charles Albert, une unité de fabrication de produits de synthèses chimiques,
- VU la lettre du 6 février 2006 de la société La Mesta Chimie Fine,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 avril 2006,
- LA SOCIÉTÉ LA MESTA CHIMIE FINE ayant été informée et ayant admis selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2005 autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE, dont le siège social est situé Pont Charles Albert à Gillette, à exploiter dans son établissement sis à la même adresse une unité de fabrication de produits de synthèses chimiques, est modifié de la façon suivante :

ACTIVITES	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS	LOCALISATION
Fabrication industrielle de substances très toxiques	1110-2	A	Q = 1 t	Ateliers de production et pilote
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Solides	1111-1c	D	Q = 400 kg	Ateliers de production, pilote. Magasin.
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	1111-2b	A	Q = 2,65 t	Ateliers de production, pilote. Magasin parc à fûts.
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques gaz	1111-3b	A	Q = 500 kg	Ateliers de production, pilote. Magasin stockage gaz.
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2	A	Q = 10 t	Ateliers de production et pilote
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Solides	1131-1c	D	Q = 8 t	Ateliers de production, pilote. Magasin.
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Liquides	1131-2b	A	Q = 50 t	Ateliers de production, pilote. Magasin parc à fûts.
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Gazeuses	1131-3c	D	Q = 1,5 t	Ateliers de production, pilote. Magasin stockage gaz.
Stockage d'ammoniac	1136-A-2c	D	Q = 800 kg	Magasin stockage gaz.
Emploi d'ammoniac	1136-B-c	D	Q = 200 kg	Ateliers de production, pilote
Emploi ou stockage de chlore	1138-2	A	Q = 1 t	Ateliers de production, pilote. Magasin stockage gaz
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène	1141-3a	A	Q = 1,036 t	Ateliers de production, pilote. Magasin stockage gaz
Emploi ou stockage de substances toxiques particulières	1150-1b	A	Sulfate de diméthyle : Q = 600 kg Triamide hexaméthyl phosphorique : Q = 5 g	Ateliers de production, pilote. Magasin parc à fûts. Laboratoires

ACTIVITES	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS	LOCALISATION
Dépôts de produits agro-pharmaceutiques	1155-3	D	Q = 25 t (dont au maximum 10 t de produits toxiques)	Magasin
Emploi ou stockage de trioxyde de soufre	1157-3	D	Q = 500 kg	Ateliers de production, pilote. Magasin
Fabrication industrielle de substances dangereuses très toxiques pour l'environnement	1171-1b	A	Q = 5 t	Ateliers de production et pilote
Fabrication industrielle de substances dangereuses toxiques pour l'environnement	1171-2b	A	Q = 5 t	Ateliers de production et pilote
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	NC	Q = 15 t	Stockage magasin. Ateliers de production et pilote
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	1173	NC	Q = 20 t	Stockage magasin. Ateliers de production et pilote
Emploi de liquides organohalogénés	1175-1	A	Q = 2000 l	Ateliers de production, pilote.
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	1200-2c	D	Q = 2 t	Stockage Magasin. Ateliers de production, pilote.
Emploi et stockage de peroxydes organiques	1212-3b	D	Q = 100 kg Risque 2 Stabilité thermique S1,S2,S3	Stockage Magasin. Ateliers de production, pilote.
Stockage ou emploi de l'hydrogène	1416-3	D	Q = 600 kg	Aire de stockage hydrogène. Ateliers de production, pilote.
Stockage ou emploi d'oxydes d'éthylène ou de propylène	1419-B3	D	Q = 1 t	Magasin stockage gaz. Ateliers de production, pilote.
Stockage et emploi d'amines inflammables liquéfiés	1420-2	A	Q = 500 kg	Stockage Magasin. Ateliers de production, pilote.

ACTIVITES	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS	LOCALISATION
Fabrication de liquides inflammables	1431	A	Q = 90 t	Ateliers de production, pilote.
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	<u>Catégorie A :</u> 0,3 m ³ <u>Catégorie B :</u> 140 m ³ <u>Catégorie C :</u> 5 m ³ <u>Catégorie D :</u> 15 m ³ Capacité équivalente : 145 m³	Stockage magasin. (zone vrac et par à fûts)
Installations d'emploi de liquides inflammables	1433-B.a	A	Q = 15 t	Ateliers de production, pilote.
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-2	A	installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	Stockage magasin (zone vrac) Ateliers de production et pilote.
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	1450-2a	A	Q = 5 t	Stockage magasin. Ateliers de production, pilote.
Emploi ou stockage d'acides	1611-2	D	Q = 75 t	Stockage magasin (zone vrac et parc à fûts). Ateliers de production et pilote.
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums	1612-3	D	Q = 30 t	Stockage magasin (zone vrac et parc à fûts). Ateliers de production et pilote.
Emploi ou stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau	1810-3	D	Q = 5 t	Stockage magasin (zone vrac et parc à fûts). Ateliers de production et pilote.
Emploi ou stockage de substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	1820-3	D	Q = 20 t	Stockage magasin Ateliers de production et pilote
Installations de combustion	2910-A2	D	2 chaudières au gaz naturel : P = 6,18 MW	Local chaudière

ACTIVITES	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS	LOCALISATION
			Un groupe électrogène : P = 0,12 MW Soit : P = 6,3 MW	Local électrique
Chauffage par fluide thermique	2915-1b	D	V = 1000 l	Ateliers de production et pilote
Installation de réfrigération et compression d'air	2920-2b	D	P = 340 kW	Zone utilité production.
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'un type de circuit primaire non fermé	2921-1a	A	P = 2800 kW	Zone utilité production.
Atelier de charges d'accumulateurs	2925	D	P = 10,5 kW	Zone Magasin

A = Autorisation ; D = déclaration ; NC = Non Classé ; P = Puissance ; Q = Quantité

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 3

lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 4

un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société La Mesta Chimie Fine inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Gillette pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Gillette qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Gillette,
- à la Société La Mesta Chimie Fine,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 JUIN 2006

le Secrétaire Général Adjoint
chargé des politiques sociales



Christian ARRABO